|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2016/1 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  14 mars 2016  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses   
et du Système général harmonisé de classification   
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Quarante-neuvième session**

Genève, 27 juin-6 juillet 2016

Point 6 c) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au Règlement type   
pour le transport des marchandises dangereuses : emballages**

Épreuves sur modèle type pour les GRV

Communication de l’expert de l’Espagne[[1]](#footnote-2)

Introduction

1. Dans les épreuves sur modèle type que doivent subir les GRV, le nombre d’échantillons est défini pour chaque modèle type. En particulier, au 6.5.6.2.1, il est indiqué ce qui suit : « Pour chaque modèle type, taille, épaisseur de paroi et mode de construction, un GRV doit être soumis aux épreuves énumérées dans l’ordre indiqué au 6.5.6.3.5 conformément aux prescriptions des 6.5.6.4 à 6.5.6.13… ».
2. Ces épreuves doivent être exécutées dans l’ordre indiqué au 6.5.6.3.5. Selon la note *e* du tableau du 6.5.6.3.5, « Un autre GRV du même modèle peut être utilisé pour l’épreuve de chute ».
3. Le dernier paragraphe du 6.5.6.9.3 (mode opératoire de l’épreuve de chute) est libellé comme suit : « On peut à volonté utiliser le même GRV pour tous les essais ou un GRV différent pour chaque essai. ».
4. Ainsi, alors que le 6.5.6.2.1 énonce la règle générale selon laquelle toutes les épreuves doivent être exécutées sur un même GRV, la note *e* du 6.5.6.3.5 prévoit une exception pour l’essai de chute, qui peut être réalisé au moyen d’un autre GRV, tandis que selon le 6.5.6.9.3, jusqu’à 4 GRV différents (dans le cas de GRV en plastique rigide, composites, en carton et en bois) peuvent être utilisés pour les épreuves de chute (un pour chaque essai).
5. Le libellé actuel de la note *e* du 6.5.6.3.5 et du 6.5.6.9.3 ne fixe pas clairement le nombre de GRV qu’on peut utiliser pour l’épreuve de chute. Afin de remédier à cela, l’expert de l’Espagne suggère de modifier la note *e* du 6.5.6.3.5 ainsi que le 6.5.6.9.3, comme indiqué ci-après.

Proposition

1. Il est proposé de modifier la note *e* du 6.5.6.3.5 comme suit (les ajouts sont soulignés et les suppressions sont biffées) :

« *e* ~~Un autre~~ On peut à volonté utiliser le même GRV pour tous les essais ou un autre du même modèle ~~peut être utilisé~~ pour chaque essai de l’épreuve de chute. ».

1. Il est proposé de modifier le dernier paragraphe du 6.5.6.9.3 comme suit (les ajouts sont soulignés et les suppressions sont biffées) :

« On peut à volonté utiliser le même GRV pour tous les essais ou un autre GRV du même modèle ~~différent~~ pour chaque essai. ».

1. Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2015-2016 adopté par le Comité à sa septième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/92, par. 95, et ST/SG/AC.10/42, par. 15). [↑](#footnote-ref-2)